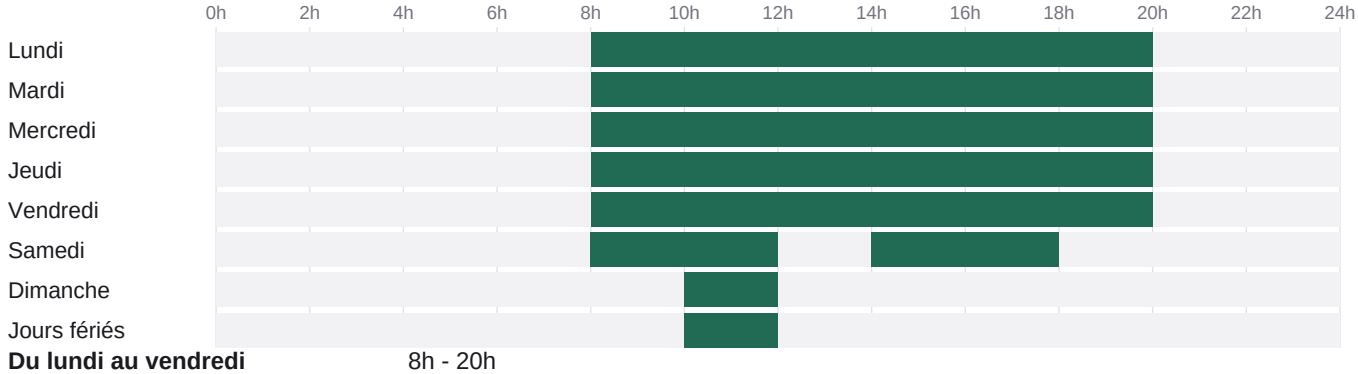
Horaires des travaux bruyants à Valenciennes

59300 · Nord (59) · 43 468 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n° 2 - Lutte contre le bruit, signé le 20 juillet 2021 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 20h
Samedi	8h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Article 3 : les travaux momentanés de bricolage, rénovation ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils manuels ou d'appareils motorisés, qu'ils soient thermiques ou électriques, dès lors qu'ils sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, ne sont autorisés, en tous lieux, qu'aux horaires suivants : - Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, - Le samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, - Le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00 pour les activités de jardinage uniquement. »

Texte officiel : https://www.valenciennes.fr/wp-content/uploads/2026/07/am-bruit-bricolage-et-travaux-juillet-2021-1.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n° 2 - Lutte contre le bruit, signé le 20 juillet 2021 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, réalisés par des entreprises professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits : - Du lundi au samedi de 20h00 à 7h00, - Les dimanches et jours fériés ; sauf cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, ou pour la réalisation de travaux sur la voie publique ne pouvant être exécutés de jour sans entrave sérieuse à la circulation. »

Texte officiel : https://www.valenciennes.fr/wp-content/uploads/2026/07/am-bruit-bricolage-et-travaux-juillet-2021-1.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.